

# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte situé rue Rinchon et rue Barra sur la commune de MERVILLE (59)

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0191, relative au projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte situé rue Rinchon et rue Barra sur la commune de Merville, reçue le 08 août 2018 et considérée complète le 14 août 2018 ;

Vu la contribution de'l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public routier des communes), de la rubrique 39b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha) et de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager, sur un terrain d'assiette d'environ 7,6 hectares, 155 logements pour une surface de plancher globale de 14.640 m2, environ 1,5 kilomètres de voirie avec 70 places de stationnement public, ainsi qu'à préserver 1,6 hectares de zone humide ;

Considérant que le projet est situé en entrée de ville et qu'il est actuellement consacré à l'activité agricole ;

Considérant que la densité du projet s'élève à 20 logements par hectare et qu'en augmentant cette densité à la valeur minimale de 23 logements par hectare, la préservation de la zone humide pourrait être complétée par une renaturation de ses abords ;

Considérant que la note d'engagement de la commune du 19 mars 2018 prévoit le classement ultérieur de la zone humide en zone naturelle lors d'une future évolution du PLU;

Considérant qu'une étude architecturale et paysagère sera réalisée dans le but d'intégrer le quartier dans le paysage urbain et de donner un caractère qualitatif à l'entrée de ville ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à privilégier l'infiltration des eaux pluviales ainsi que le recommande le SDAGE Artois Picardie :

Considérant que la réduction du recours à la voiture dans les déplacements sera assurée par la création de circulations douces, piétonnes et cyclables, vers le commerce prévu au nord du site, ainsi que vers le centre-ville ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, moyennant ces dispositions, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé;

### DECIDE

# Article 1<sup>st</sup>

Le projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte situé rue Rinchon et rue Barra sur la commune de Merville (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve :

- de prévoir des itinéraires doux au sein de la zone d'habitat et en direction du commerce prévu au nord du site et du centre-ville,
- · d'augmenter la densité brute du projet à 23 logements à l'hectare,
- de classer la zone humide et ses abords renaturés en zone naturelle, et de s'assurer de la préservation de ses fonctionnalités,
- de prévoir l'infiltration des eaux pluviales pour autant que l'état des sols le permet.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le

1 2 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Yann GOUR

Le Dirécteur adjoint